

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 116

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/37/Euratom:

Programme — Traitement et stockage des déchets radioactifs 2073/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/434/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation
au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour
le plomb brut 2075/63

63/435/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation
au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour
le zinc brut 2078/63

63/436/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation
à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut (plomb d'œuvre) 2084/63

63/437/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation
à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent
tarifaire pour le zinc brut (extra-fin) 2086/63

63/438/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant autorisation
au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour
le plomb brut 2088/63

63/439/CEE:

Décision de la Commission, du 26 juin 1963, portant octroi d'un
contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de
Luxembourg pour les déchets d'aluminium 2090/63

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

PROGRAMME

Traitement et stockage des déchets radioactifs

(63/37/Euratom)

La Commission avait annoncé dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126, 5^e année, du 1^{er} décembre 1962, en annexe 5, la publication dans le courant de 1963 d'un programme d'action coordonnée tenant compte des études en cours dans la Communauté et des problèmes spécifiques non résolus. Elle indique ci-après les principaux domaines susceptibles d'un développement dans le cadre de son programme concernant le traitement, le conditionnement, le rejet et le stockage des déchets radioactifs. Elle précise dans certains cas les exemples d'action qu'il lui paraît indiqué de favoriser. Ce programme n'a cependant pas un caractère exclusif et toute proposition valable sera examinée avec attention. Ce programme tient compte notamment des problèmes qui se poseront dans un avenir immédiat suite au développement des diverses installations nucléaires dans la Communauté.

La présente publication a pour but de permettre aux personnes et entreprises intéressées de la Communauté de faire connaître leurs compétences et leurs suggestions afin de mettre la Commission en mesure de préciser les modalités d'exécution de son programme de recherches dans le domaine du traitement des déchets radioactifs.

En conséquence, la Commission souhaite recevoir des propositions visant une collaboration dans les domaines décrits ci-après.

Les propositions peuvent être présentées en tout temps. Toutefois, les propositions qui

parviendraient à la Commission après le 1^{er} octobre 1963 risquent de n'être prises en considération qu'ultérieurement.

La Commission prie les organismes ayant envoyé, antérieurement à la présente publication, des propositions de recherche (y compris celles remises en référence au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126 du 1^{er} décembre 1962, de les confirmer en les adaptant éventuellement au cadre du présent programme.

La Commission rappelle aux proposant les dispositions générales mentionnées sous les «Titre II: Propositions de recherches» et «Aide-Mémoire» du *Journal officiel* n° 126 du 1^{er} décembre 1962.

I. Traitement

a) Effluents faiblement actifs

L'intérêt de la Commission sera principalement porté sur des perfectionnements susceptibles d'améliorer très significativement certains facteurs des méthodes actuelles, tels que: sécurité, rendement, efficacité.

Les propositions concernant des procédés nouveaux de traitement seront également examinées en fonction de leurs possibilités techniques et de leur intérêt économique.

La Commission envisage également une étude économique comparative des diverses

méthodes d'épuration exploitées à l'échelle pilote ou semi-industrielle.

b) *Effluents moyennement actifs*

Parmi les différents groupes de méthodes d'épuration, l'attention de la Commission sera retenue par:

1. Des améliorations nettement significatives dans les méthodes par co-précipitation;
2. Des perfectionnements des méthodes par échange d'ions et notamment:
 - augmentation du pouvoir sélectif,
 - meilleure résistance à la température et aux radiations,
 - mise au point de nouveaux types d'échangeurs naturels ou artificiels,
 - procédés de régénération des résines;
3. Le développement de nouvelles techniques d'évaporation;
4. La recherche de procédés nouveaux de décontamination et l'élimination de radioisotopes pour lesquels des conditions de fixation satisfaisantes n'ont pas encore été mises au point (ruthénium par exemple).

c) *Effluents très actifs*

Mise au point de techniques d'épuration adaptées à ce type de résidus.

d) *Solutions concentrées de produits de fission*

- Développement des techniques d'insolubilisation (verres, céramiques ou autres matériaux) dans le but de diminuer le danger potentiel représenté par ces effluents.
- Mise au point de procédés de mesure permettant d'évaluer les paramètres de destruction des produits conditionnés: influence du vieillissement, de la température, des radiations, etc.

e) *Effluents spéciaux*

Cette classe d'effluents comprend notamment les huiles de coupe, les résidus organiques tels que les solvants, les résines échangeuses d'ions, etc.

La Commission s'intéresse à la mise au point de méthodes d'épuration, de concentration, de régénération ou d'incinération de ces divers résidus radioactifs.

II. Conditionnement des déchets

Une attention particulière est portée aux résidus et semi-solides (boues de traitement chimique, concentrats d'évaporation, résidus produits par des nouveaux traitements, etc.)

Les techniques d'insolubilisation peuvent être dirigées suivant trois voies adaptées éventuellement au niveau de radioactivité:

- incorporation dans des mortiers ou bétons,
- enrobage dans des produits à bas point de fusion,
- enrobage dans des produits à haut point de fusion.

III. Rejet et stockage

Les recherches ont pour but une meilleure compréhension des phénomènes, une augmentation des facteurs de sécurité et le choix de lieux de stockages définitifs.

a) *Recherches fondamentales*

Systématisation des recherches en vue de la décharge, volontaire ou accidentelle, des déchets radioactifs dans les sols et les eaux, et notamment:

- étude des états physico-chimiques des radionuclides en solution,
- étude du comportement des radionuclides dans l'environnement,
- théories d'extrapolation des résultats,
- étude des traceurs de l'eau et méthodologie.

b) *Recherches appliquées*

La Commission envisage de participer à l'étude des problèmes liés au rejet des liquides faiblement radioactifs dans le sol, le sous-sol et les eaux.

Pour l'ensemble de ces actions, le second programme quinquennal de la Communauté a prévu une dotation de crédits s'élevant à 4,5 millions U.C., environ. La Commission a l'intention de consacrer à cet effet, pour les années 1963 et 1964, un montant total de 1,3 million U.C. environ.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1963

**portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un
contingent tarifaire pour le plomb brut**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/434/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 31 août 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1963, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le royaume des Pays-Bas, se joignant aux autres États membres, a accepté de n'être d'abord autorisé à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre

de l'année 1963, pour permettre la recherche, durant cette période, d'une solution susceptible de remédier à la situation délicate prévalant actuellement dans le secteur communautaire du plomb et du zinc;

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	(en tonnes)				
	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation	43 560	56 863	57 873	65 903	66 000 (estimations)
Production	14 663	18 465	19 850	17 900	20 000 (estimations)
Importations en provenance des pays tiers	20 760	30 505	30 588	39 180	(10 mois) 32 053
Importations en provenance de la C.E.E.	12 978	15 072	15 360	17 271	11 577
Exportations vers la C.E.E.	3 656	4 726	6 358	6 906	4 440
Exportations vers les pays tiers	1 144	1 472	1 566	1 542	1 279

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour l'année 1962 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené à 38.000 tonnes, alors que la demande pour l'année 1963 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment qu'il résulte des données qui précèdent, relatives aux importations aux Pays-Bas, qu'il est à prévoir que celles-ci atteindront en 1962 un niveau total inférieur

à celui de 1961, mais que cette contraction est supportée presque exclusivement par les importations en provenance des autres États membres, celles en provenance de pays tiers restant quasiment stationnaires;

considérant que, par rapport aux années antérieures à 1961, les importations en provenance des autres États membres marquent en 1962 une tendance assez nette à la baisse, les exportations néerlandaises vers la Communauté se situant à un niveau intermédiaire par rapport à ces mêmes années;

considérant que, rapportées aux importations totales de plomb brut des Pays-Bas, les importations dans cet État membre du métal brut en cause en provenance des autres États membres et des pays tiers évoluent comme suit:

	(en %)				
	1958	1959	1960	1961	1962 (10 mois)
Importations					
— en provenance des pays tiers	61,54	66,93	66,57	69,45	73,46
— en provenance de la C.E.E.	38,46	33,07	33,43	30,55	26,54

de sorte qu'en valeur relative, les importations en provenance de pays tiers ne cessent de progresser alors que celles en provenance de la Communauté régressent parallèlement;

considérant que la même tendance se dégage

si l'on examine les importations en provenance des autres États membres, par rapport à la consommation et à l'approvisionnement (production propre augmentée des importations totales) des Pays-Bas; qu'en effet, ces pourcentages évoluent comme suit:

	1958	1959	1960	1961	1962 (10 mois)
Par rapport à la consommation	29,79	26,50	26,54	26,17	21,04
Par rapport à l'approvisionnement	26,81	23,53	23,34	23,19	19,20

considérant que ces évolutions, en valeur relative, font clairement ressortir l'importance,

en valeur absolue, de la diminution enregistrée en 1962 par les importations néerlandaises en

provenance de la Communauté, diminution qui est encore plus frappante si l'on tient compte du fait que la position relative de la production néerlandaise marque également un recul par rapport à celle de 1962;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les industries utilisatrices de plomb brut des Pays-Bas se détournent des fournisseurs des autres États membres au profit des importations en provenance de pays tiers; que cette évolution n'est ni corrigée par une réduction du même ordre des exportations néerlandaises de plomb brut vers la Communauté ni compensée par les échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et des produits finis fabriqués à partir du plomb brut;

considérant que cette évolution, défavorable pour la Communauté dans son ensemble, est particulièrement ressentie par la Belgique; que cet État membre enregistre, en 1962, une diminution importante, de l'ordre de 3.000 tonnes, de ses exportations vers les Pays-Bas sans pour autant que la diminution en cause ne trouve l'une des compensations susmentionnées; que, par ailleurs, la Belgique éprouve de graves difficultés pour écouler sa production en raison de l'offre très large de plomb brut au niveau du commerce mondial; que ces difficultés se reflètent clairement dans la baisse de la production belge en 1962 par rapport à celle de 1961 puisqu'elle se chiffrera à environ 20.000 tonnes;

considérant que l'évolution susvisée démontre que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent; qu'il est difficile à l'heure actuelle de préciser dans quelle mesure ces transferts d'activité sont causés par les contingents tarifaires octroyés aux Pays-Bas en 1961 et 1962; qu'il convient toutefois de remarquer que la réduction à 38.000 tonnes pour 1962 du contingent tarifaire de 39.900 tonnes octroyé en 1961 a été accompagnée d'un retour à la normale des exportations de plomb brut des Pays-Bas vers les autres États membres; que, d'ailleurs, les utilisateurs néerlandais continuent à importer de la Belgique des quantités appréciables de plomb; qu'il semble fort probable qu'ils seraient amenés à importer davantage si un contingent tarifaire à droit nul de volume important ne facilitait pas les importations en provenance de pays tiers;

considérant que dans ces conditions et sur la base des données actuellement disponibles, il peut être constaté qu'avec un volume contingentaire annuel de 38.000 tonnes pour le plomb brut, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent et qu'ils

sont au moins partiellement imputables à l'octroi d'un tel contingent tarifaire;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent relatives à la consommation et à la production de plomb brut aux Pays-Bas, que les estimations de cet État membre pour 1963, d'une consommation de 66.000 tonnes et d'une production de 20.000 tonnes paraissent fondées; que l'évolution des exportations totales des Pays-Bas conduit à les estimer, pour 1963, à 7.000 tonnes environ; qu'ainsi, les besoins d'importation des Pays-Bas en plomb brut pour 1963 peuvent être établis comme suit:

Consommation:	66.000 tonnes
Exportations:	7.000 tonnes
	73.000 tonnes
Moins production:	20.000 tonnes
	53.000 tonnes

et donc estimés être de l'ordre de 53.000 tonnes;

considérant que ce chiffre est très voisin de celui prévisible pour l'année 1962 mais que c'est précisément au cours de ladite année que les estimations de cet État membre pour 1963, des autres États membres marquent un recul très net alors que celles en provenance de pays tiers se stabilisent à un niveau élevé; que, dès lors, la répartition en 1962 des importations totales selon leur provenance communautaire ou non ne peut servir de référence pour l'estimation de cette même répartition en 1963; qu'il convient, au contraire, de corriger l'allure défavorable prise depuis 1961 par les importations en provenance de la Communauté; qu'à cet effet, il paraît indiqué de se référer à l'importance relative et moyenne durant les années antérieures à 1961, des importations de plomb brut aux Pays-Bas en provenance de la Communauté, par rapport tant aux importations totales qu'à la consommation et à l'approvisionnement des Pays-Bas en ce métal; que les taux ainsi calculés appliqués respectivement aux chiffres correspondants pour 1963, tels qu'ils résultent des prévisions avancées ci-dessus, donnent du niveau que les importations en provenance de la Communauté devraient atteindre en 1963, trois estimations différentes mais proches les unes des autres et que leur moyenne se chiffre à 17.300 tonnes;

considérant que ce dernier niveau est très proche de celui des importations effectuées en 1961 et supérieur aux niveaux enregistrés durant les années antérieures à 1961; que s'il pourrait, par conséquent, permettre aux importations en provenance des autres États membres de reprendre leur situation relative dans les importations totales des Pays-Bas, il devrait au moins assurer à des mêmes États d'atteindre de nouveau les niveaux d'exporta-

tions enregistrés avant 1961; que, dès lors, pour éliminer les transferts d'activités, il y a lieu d'évaluer à 35.700 tonnes les besoins d'importations des Pays-Bas en plomb brut en provenance de pays tiers; que ce volume contingentaire calculé pour toute l'année 1963 paraît le plus adéquat; qu'il convient toutefois actuellement de n'octroyer le contingent tarifaire en cause que pour le premier semestre de l'année 1963 et qu'ainsi, pour cette période, le volume contingentaire s'établit à 17.850 tonnes;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif

douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 17.850 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1963.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1963

**portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un
contingent tarifaire pour le zinc brut**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/435/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique

européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 31 août 1962, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1963, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

considérant que le royaume des Pays-Bas, se joignant aux autres États membres, a accepté de n'être d'abord autorisé à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre de l'année 1963, pour permettre la recherche, durant cette période, d'une solution susceptible de remédier à la situation délicate prévalant actuellement dans le secteur communautaire du plomb et du zinc;

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État

membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation	31 100	24 000	32 000	38 400	34 000
Production	31 440	39 080	42 600	43 450	38 500
Importations en provenance de pays tiers	7 676	4 721	7 623	9 909	13 378
Importations en provenance de la C.E.E.	5 729	6 832	6 190	5 845	3 388
Exportations vers la C.E.E.	3 261	10 486	13 903	14 074	17 431
Exportations vers les pays tiers	11 604	15 873	10 194	6 719	3 844

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour 1962 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené à 9.000 tonnes, alors que la demande pour l'année 1963 porte sur un volume contingentaire de 10.000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par

rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si les exportations totales des Pays-Bas, en 1961 et 1962, se situent à un niveau inférieur à celui atteint en 1960, celles à destination des autres États membres progressent comme suit:

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961	1962
Allemagne (R. F.)	2 361	9 203	11 033	10 654	14 328
France	875	760	2 131	3 056	2 383
Italie	—	—	137	350	277
U.E.B.L.	25	523	602	14	443
	3 261	10 486	13 903	14 074	17 431

marquant ainsi un accroissement sensible en 1962, pour représenter près de 80 % des exportations totales néerlandaises contre 57 % environ en 1960;

considérant qu'abstraction faite de l'Italie

dont le marché du zinc notamment bénéficie de mesures d'isolement au titre de l'article 226 du traité, la production et la consommation dans l'ensemble des autres États membres évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962
Production totale	581 900	617 000	623 200	589 200
Consommation totale (1)	587 900	623 200	697 400	710 800

(1) Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 78.01 A.

qu'il résulte de ces chiffres que les exportations croissantes de zinc brut des Pays-Bas vers l'ensemble des autres États membres concernés coïncident avec une diminution de la part de leur production dans leur consommation;

considérant que cette situation affecte la production des autres États membres dans leur ensemble, d'autant plus que les exportations néerlandaises portent exclusivement sur du zinc brut de qualité ordinaire, qualité précisément reconnue par les Pays-Bas eux-mêmes comme excédentaire dans la Communauté; que la simultanéité de l'accroissement des exportations néerlandaises vers les autres États membres et particulièrement la république fédérale d'Allemagne, et la réduction de la part de la propre production de ceux-ci dans leur consommation en expansion laisse déjà entrevoir l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant qu'alors même que les exportations de zinc brut des Pays-Bas vers les autres

États membres continuent à s'accroître, les importations néerlandaises en provenance de ces mêmes États ont enregistré en 1961, par rapport aux années antérieures, un recul qui s'accuse plus nettement encore en 1962; que parallèlement à la régression des importations en provenance de la Communauté, les importations néerlandaises en provenance de pays tiers enregistrent, depuis l'ouverture des contingents tarifaires à droit nul en 1961 et en 1962, une hausse très sensible par rapport à l'année 1960; que la régression des importations en provenance de la Communauté n'est pas corrigée par l'évolution des échanges des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du zinc brut; qu'il ressort notamment des données qui précèdent que, rapportées aux importations totales de zinc brut des Pays-Bas, les importations dans cet État membre du métal brut en cause, en provenance des autres États membres et des pays tiers évoluent comme suit:

(en %)

	1958	1959	1960	1961	1962
En provenance de pays tiers	57,2	40,8	55,2	62,9	79,8
En provenance de la C.E.E.	42,8	59,2	44,8	37,1	20,2

que cette évolution en valeur relative confirme pleinement le remplacement progressif des importations en provenance de la Communauté par des importations en provenance de pays tiers, qui a lieu aux Pays-Bas depuis 1961;

considérant qu'il résulte des déclarations du royaume des Pays-Bas que, s'il y a sensiblement équilibre entre la production et la consommation de zinc brut dans la Communauté, il y existe en fait un surplus de zinc ordinaire et une pénurie de zinc fin; que cet état de pénurie en zinc fin est contesté par la Belgique, principal fournisseur des Pays-Bas dans la Communauté; que, même si l'on admet cette déclaration des Pays-Bas comme fondée, il importe de

remarquer que l'accroissement des importations en provenance de pays tiers concerne du zinc fin mais de qualité intermédiaire, qualité dont il n'est nullement établi qu'elle soit requise depuis peu et dans de telles proportions en raison d'une évolution très rapide de la structure technique du secteur de la transformation aux Pays-Bas; que, dans ces conditions, une éventuelle pénurie dans la Communauté de zinc fin de qualité intermédiaire ne rend pas fondamentalement compte de l'évolution des importations néerlandaises;

considérant que lesdites importations, selon qu'il s'agisse de zinc fin et de zinc ordinaire, évoluent comme suit:

(en tonnes)

	1959		1960		1961		1962	
	Zinc fin	Zinc ordin.	Zinc fin	Zinc ordin.	Zinc fin	Zinc ordin.	Zinc fin	Zinc ordin.
En provenance								
— de la C.E.E.	1 669	3 775	379	3 750	521	3 420	405	1 346
— de pays tiers	3 106	1 570	5 316	2 257	7 227	2 455	12 082	572

que ces données font apparaître par rapport à l'ensemble des importations de zinc fin et de zinc ordinaire, que celles de zinc fin passent de moins de 49 % en 1960 à plus de 86 % en 1962 et ce, au détriment des importations de zinc ordinaire; que cette évolution des importations, qu'un changement structurel dans le secteur de

la transformation ne peut tout au plus que justifier partiellement, défavorable pour la Communauté dans son ensemble, est particulièrement ressentie par la Belgique; que cet État membre enregistre en 1962 une diminution importante de ses exportations vers les Pays-Bas, sans pour autant que la diminution en cause

soit compensée par une diminution correspondante des importations; qu'au contraire, les importations belges en provenance des Pays-Bas manifestent de nouveau en 1962 une tendance

à l'accroissement, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, ne comprenant essentiellement que des chiffres relatifs à du zinc de qualité ordinaire:

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Exportations de la Belgique vers les Pays-Bas	5 854	5 221	4 944	3 013
Importations de la Belgique en provenance des Pays-Bas	25	723	78	224 (10 premiers mois)

que, par ailleurs, la Belgique éprouve de graves difficultés pour écouler sa production, particulièrement de zinc ordinaire, notamment en raison de l'offre très large de ce métal au niveau du commerce mondial; que ces difficultés se reflètent clairement dans la baisse de la production belge en 1962 par rapport à celle de 1961, puisque cette baisse se chiffre à 40.000 tonnes environ;

considérant qu'à l'examen ci-avant de l'évolution des importations néerlandaises se présentent les indices de transferts d'activité au détriment d'autres États membres; qu'en ce qui concerne plus particulièrement la Belgique il est permis de conclure qu'un transfert d'activité à son détriment se manifeste de ce que les Pays-Bas se détournent de la production de zinc communautaire en général, et belge en particulier, au profit des importations en provenance de pays tiers, et de ce que, parallèlement, la production belge de zinc brut diminue;

considérant que les Pays-Bas ont imputé cette évolution défavorable de leurs importations en provenance de la Communauté, au fait que les producteurs belges, leurs principaux fournisseurs communautaires, appliquent des prix dépassant largement les cours de la bourse de Londres, augmentés des droits de douane actuels Benelux; qu'à l'appui de cette déclaration, ils ont fait savoir que pour le zinc ordinaire et pour les neuf premiers mois de l'année 1962, les prix moyens relevés étaient les suivants:

zinc ordinaire:

— en provenance de la C.E.E.:

Belgique: 726 florins la tonne métrique

— en provenance de pays tiers:

pays de l'Est: 715 florins la tonne métrique

autres pays: 723 florins la tonne métrique

considérant que le droit actuel du tarif douanier Benelux pour les importations en provenance de pays tiers est de 14,40 florins la tonne métrique; que ce droit, ajouté à l'un ou l'autre des prix indiqués ci-dessus comme prati-

qués par des pays tiers aboutit à un résultat supérieur au prix moyen pratiqué par la Belgique; que sur la base des chiffres statistiques néerlandais d'importations totales pour toute l'année 1962, le prix moyen annuel le plus bas relevé pour le zinc ordinaire est de 713 florins la tonne métrique tandis que le prix de 726 florins indiqué comme pratiqué par la Belgique se trouve confirmé; qu'il faut conclure de cette situation qu'il est établi que les prix pratiqués par les producteurs belges aux consommateurs néerlandais ne sont pas supérieurs aux cours en question, augmentés des droits actuels du tarif douanier Benelux; que par ailleurs le prix moyen annuel des importations en provenance de la république fédérale d'Allemagne est également de l'ordre de 726 florins la tonne métrique;

considérant que l'examen des prix moyens pratiqués pendant toute l'année 1962, à l'importation de zinc brut aux Pays-Bas, conduit à la constatation que pour le zinc ordinaire, le prix moyen en provenance des pays de l'Est est de 725 florins la tonne métrique tandis que pour le zinc fin de qualité intermédiaire, le prix moyen pour la même provenance est de 683 florins la tonne métrique; que la pratique d'un prix inférieur pour un produit de qualité supérieure est pour le moins inhabituelle et que cette pratique ne concorde pas avec celle de la bourse de Londres dont la cotation se base sur le zinc ordinaire, celui de qualité supérieure faisant l'objet d'une prime additionnelle;

considérant que dans cette situation les Pays-Bas sont à même d'importer de pays tiers du zinc fin de qualité intermédiaire qui, grevé du droit actuel du tarif douanier Benelux, soit 14,40 florins, revient moins cher que le zinc ordinaire quelle qu'en soit la provenance; que cette situation est susceptible de rendre compte de l'évolution des importations néerlandaises lesquelles se concentrent sur le zinc fin de qualité intermédiaire en provenance de pays tiers au détriment du zinc ordinaire en provenance de la Communauté;

considérant qu'en principe le contingent tarifaire ouvert par les Pays-Bas est au moins

de nature à faciliter ce transfert d'activité puisqu'il permet à cet État membre de tirer intégralement profit de la distorsion des prix existant en faveur du zinc de qualité intermédiaire de pays tiers au détriment du zinc ordinaire communautaire en évitant l'application du droit de douane actuel de 14,40 florins la tonne métrique, applicable à l'importation aux Pays-Bas de zinc brut en provenance de pays tiers; qu'il convient en outre de se demander, si un véritable lien de causalité existe entre l'ouverture de contingents tarifaires et la manifestation de transferts d'activité; qu'il faut à cet égard avant tout remarquer que jusqu'en 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire pour le zinc brut n'était ouvert, les importations néerlandaises de zinc fin n'ont jamais excédé celles de zinc ordinaire, ce qui s'est produit à partir de l'année 1961, le pourcentage passant de moins de 49 % en 1960 à plus de 86 % en 1962;

considérant surtout qu'il résulte des données statistiques néerlandaises que les importations de zinc ordinaire des Pays-Bas en provenance de la Communauté n'ont pas atteint 300 tonnes durant les cinq derniers mois de l'année 1962, soit précisément durant la période où le prix de zinc de qualité intermédiaire, en provenance de pays tiers, était le plus bas et même, en moyenne, inférieur d'environ 30 florins la tonne métrique au prix pratiqué pour ce même zinc durant les sept premiers mois de l'année; que, par contre, durant ces sept mois et alors même que le contingent tarifaire était ouvert, les importations en provenance de la Communauté ont été les plus importantes mais précisément à cette époque le prix moyen du zinc de qualité intermédiaire de pays tiers ne s'écartait que d'environ 30 florins à la tonne métrique du prix moyen pratiqué pour le zinc ordinaire de la Communauté; qu'il ressort de cette évolution que dans les périodes où l'écart entre le prix du zinc communautaire de qualité ordinaire et celui du zinc de qualité intermédiaire de pays tiers n'est pas trop sensible, les importations des Pays-Bas en provenance de la Communauté subsistent; qu'il est certain que par rapport à ces dernières périodes, l'application d'un droit de douane de 14,40 florins la tonne métrique rend plus attrayantes les importations en provenance de la Communauté; que, dans ses conditions, il est permis de conclure que les transferts d'activité qui se manifestent au détriment d'autres États membres sont, au moins partiellement, et pour certaines périodes, imputables aux contingents tarifaires ouverts aux Pays-Bas dans les années antérieures;

considérant qu'il convient, pour l'année 1963, de n'octroyer au royaume des Pays-Bas qu'un contingent tarifaire dont le volume soit tel que

ne lui soient pas imputables d'éventuels transferts d'activité au détriment d'autres États membres; qu'il ressort toutefois des considérations qui précèdent que durant les périodes où l'écart de prix entre le zinc ordinaire et le zinc de qualité intermédiaire est particulièrement sensible, le contingent tarifaire ne joue pas un rôle appréciable dans la manifestation des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; qu'ainsi la fixation d'un volume contingentaire adéquat est liée à l'évolution des prix en 1963; que si leur évolution ne peut être prévue exactement, les données les plus récentes conduisent à admettre que l'écart entre les prix du zinc ordinaire et de qualité intermédiaire pendant les six premiers mois de l'année 1963 n'aboutira probablement pas à créer une situation telle que l'application ou la non application de la protection tarifaire n'ait pas d'influence sur le processus de substitution aux Pays-Bas entre les deux qualités de zinc précitées, laquelle est la base des transferts d'activité;

considérant que, par conséquent, l'ouverture d'un contingent tarifaire de volume non approprié continuerait probablement à avoir une certaine influence sur la manifestation de transferts d'activité; qu'il est par ailleurs improbable que les prix évoluent de façon telle que la protection tarifaire vers les pays tiers parvienne à jouer son rôle de manière complète et continue; qu'il est toutefois indiqué pour fixer un terme de confrontation, de savoir quel serait le volume contingentaire approprié dans une pareille hypothèse d'efficacité complète et continue;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent, relatives à la consommation et à la production de zinc brut aux Pays-Bas, que les estimations de cet État membre pour 1963, d'une consommation de 34.000 tonnes et d'une production de 38.000 tonnes paraissent fondées; qu'il résulte également des données ci-avant, que les exportations néerlandaises vers les autres États membres sont passées de 13.903 tonnes en 1960 à 17.431 tonnes en 1962 tandis que celles vers les pays tiers régressaient, pour les mêmes années de référence, de 10.194 tonnes à 3.844 tonnes; qu'avant l'ouverture de contingents tarifaires, les exportations néerlandaises vers la Communauté ont atteint leur niveau le plus élevé en 1960, soit 13.903 tonnes, de sorte que pour 1963 une stabilisation de ces exportations au niveau de 14.000 tonnes paraît justifiée et permettrait d'éviter, de ce point de vue, les transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que cette contraction des exportations néerlandaises vers la Communauté devrait avoir pour effet de les réorienter, au moins partiellement, vers les pays tiers bien qu'il semble exclu que celles-ci

atteignent le niveau de 10.194 tonnes atteint en 1960; qu'un niveau proche de celui enregistré en 1961 paraît le mieux tenir compte des possibilités réelles dans ce domaine de sorte que les exportations néerlandaises de zinc brut vers les pays tiers peuvent être estimées devoir atteindre environ 5.000 tonnes en 1963; qu'ainsi, le total de ces exportations se situerait à 19.000 tonnes;

considérant qu'ainsi les besoins d'importation des Pays-Bas en zinc brut pour 1963 peuvent être établis comme suit:

Consommation:	34.000 tonnes
Exportation:	19.000 tonnes
	<u>53.000 tonnes</u>
Moins production:	38.000 tonnes
	<u>15.000 tonnes</u>

et donc estimés être de l'ordre de 15.000 tonnes;

considérant qu'il convient tout d'abord de rechercher quelle pourrait être, dans ce chiffre, la part des importations en provenance de la Communauté; qu'en raison du net déclin enregistré par celles-ci en 1961, première année d'ouverture d'un contingent tarifaire aux Pays-Bas, il convient de choisir une année de référence antérieure; qu'en 1960, les importations en provenance de la C.E.E. représentaient environ 45 % des importations totales des Pays-Bas; que l'évolution du marché du zinc à l'échelle mondiale ne permet pas d'estimer que, même en l'absence de contingent tarifaire, les producteurs de la Communauté eussent pu améliorer leurs positions sur le marché des Pays-Bas mais tout au plus la maintenir; qu'aucun indice ne permet de prévoir un renversement de cette tendance fondamentale durant le premier semestre de l'année 1963; que, dans ces conditions les besoins totaux d'importation des Pays-Bas en 1963 pourraient être estimés devoir être couverts à raison de 6.750 tonnes par des importations en provenance de la Communauté, laissant ainsi une marge de 8.250 tonnes pour les importations en provenance de pays tiers;

considérant que, d'après les données les plus récentes, il est permis d'estimer qu'au moins pendant les six premiers mois de 1963, l'évolution des prix pourra les situer à un niveau quelque peu plus élevé que celui enregistré en 1962 mais fondamentalement comparable à celui-ci; qu'il est probable, par conséquent, que l'efficacité de la protection tarifaire vis-à-vis des pays

tiers reste limitée au moins pendant certaines périodes; que, dans ces conditions, s'il est nécessaire de réduire le volume contingentaire de 9.000 tonnes qui, en 1962, a contribué à la manifestation de transferts d'activité au détriment d'autres États membres, il ne semble pas indiqué de procéder à une réduction trop sensible; qu'en effet, dans une pareille situation, les transferts d'activité ne sont imputables que partiellement à l'ouverture de contingents tarifaires, car des importations massives en provenance de pays tiers peuvent avoir lieu même en l'absence de tout contingent tarifaire pendant les périodes au cours desquelles les prix pratiqués par certains pays tiers sont spécialement attractifs; que le problème serait à envisager d'un point de vue différent s'il était démontré ou probable que l'évolution des prix amène à une efficacité réduite mais constante de la protection tarifaire; que dans cette dernière hypothèse, en effet, il serait indiqué de fixer un volume contingentaire d'un niveau proche de celui de 8.250 tonnes précité, voir même nettement inférieur, d'après les circonstances; que dans la situation actuelle, au contraire, la réduction du volume contingentaire par rapport à celui de l'année 1962 peut rester plus limitée; que, dès lors, il paraît adéquat de fixer le volume contingentaire sur la base d'un niveau annuel de 8.500 tonnes;

considérant que le volume contingentaire à octroyer est à limiter provisoirement au premier semestre de 1963 et que dans ces conditions, un volume de 4.250 tonnes apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 4.250 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1963.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1963

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (plomb d'œuvre)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/436/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu les lettres en date des 7 septembre et 12 décembre 1962 par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1963 un contingent tarifaire de 54.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut contenant en poids au

moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre), de la position tarifaire ex 78.01 A,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a marqué son accord pour n'être d'abord autorisée à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre de l'année 1963, pour permettre la recherche, durant cette période, d'une solution susceptible de remédier à la situation délicate prévalant actuellement dans le secteur communautaire du plomb et du zinc;

considérant que, pour la république fédérale d'Allemagne, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	(en tonnes)				
	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation	221 600	252 000	281 000	280 472	300 000 (estimations)
Production	210 000	225 900	243 300	235 400	230 000 (estimations)
Importations en provenance de pays tiers	33 483	51 624	77 385	60 581	(9 mois) 59 248
Importations en provenance de la C.E.E.	14 362	15 485	10 407	15 958	11 826
Exportations dans la C.E.E.	14 058	14 133	11 851	13 639	9 023
Exportations vers les pays tiers	13 595	13 581	13 072	12 038	8 959

considérant que sur la base des prévisions qu'il est permis de faire concernant la consommation, les importations et les exportations en 1963 de la république fédérale d'Allemagne, les besoins propres des industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1963, à environ 295.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1963 à 59.000 tonnes; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 54.000 tonnes;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé; qu'un même volume contingentaire a été octroyé pour 1962; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres demeurent à leur plus haut niveau, tandis que les exportations de plomb brut de la République fédérale dans la Communauté ne marquent aucune évolution anormale; qu'aucune tendance anormale ne peut davantage être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité ont lieu au détriment d'autres États membres;

considérant que l'octroi d'un volume contingentaire de 54.000 tonnes pour l'année 1963

laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres; que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1963 un tel volume, du même ordre que celui de 1961, n'aura pas davantage pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que ces transferts d'activité sont d'autant moins à craindre que si, par le passé, les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même pour 1963, puisque la demande de la république fédérale d'Allemagne est limitée à une qualité déterminée de plomb brut, destiné au raffinage (plomb d'œuvre), qui ne semble guère produite dans la Communauté; que, comme il convient actuellement de n'octroyer le contingent tarifaire en cause que pour le premier semestre de l'année 1963, le volume contingentaire pour cette période, de 27.000 tonnes, paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 27.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre) de la position ex 78.01 A du

tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1963.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1963

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (extra-fin)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/437/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu les lettres en date des 7 septembre et 12 décembre 1962 par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1963 un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut contenant en poids au

moins 99,99 % de zinc (zinc extra-fin), de la position tarifaire ex 79.01 A,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a marqué son accord pour n'être d'abord autorisée à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre de l'année 1963, pour permettre la recherche, durant cette période, d'une solution susceptible de remédier à la situation délicate prévalant actuellement dans le secteur communautaire du plomb et du zinc;

considérant que pour la république fédérale d'Allemagne les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	(en tonnes)				
	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation ⁽¹⁾	280 500	320 600	356 000	393 700	400 000
Production	201 300	212 900	221 900	217 200	220 000
Importations en provenance de pays tiers	42 717	46 710	60 535	78 149	50 776
Importations en provenance de la C.E.E.	33 631	57 555	77 156	63 075	36 595
Exportations dans la C.E.E.	8 524	4 858	8 246	7 724	5 407
Exportations vers les pays tiers	19 143	14 563	18 250	22 444	12 058

(1) Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

considérant que les besoins propres des industries utilisatrices du zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1963 à 312.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1963, à 64.000 tonnes;

considérant que pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74.000 tonnes a été octroyé, que le volume contingentaire octroyé en 1962 a été ramené à 64.000 tonnes, tandis que la demande totale pour l'année 1963 porte sur un volume contingentaire inférieur; qu'il importe de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de zinc brut en provenance des autres États membres enregistrent en 1961, par rapport aux années antérieures, un recul qui s'accroît encore en 1962, alors que les importations en provenance de pays tiers après avoir progressé en 1961, reculent en 1962, restant toutefois à un niveau sensiblement supérieur à celui de 1960; qu'ainsi, les importations en provenance de la Communauté économique européenne qui représentaient 56 % des importations totales de zinc brut en 1960, n'atteignent plus, dès 1961, que 44 % pour reculer en 1962 à 41 %; que cette évolution fait apparaître qu'à la faveur du contingent tarifaire les industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne ont tendance à se détourner des fournisseurs de la Communauté, leurs principaux fournisseurs jusqu'en 1960, et ce au profit des importations en provenance de pays tiers; que si la réduction du volume contingentaire opérée en 1962 coïncide avec une moindre chute des importations en provenance de la Communauté, celles-ci n'en participent pas moins dans

une proportion de 23 % à la chute des importations totales en 1962, alors que celles en provenance de pays tiers ne reculent que de 15 %;

considérant que dans ces conditions, les données relatives aux exportations de zinc brut ainsi qu'à l'importation et l'exportation des demi-produits et des principaux produits finis en zinc ne corrigeant pas les données qui précèdent, il peut être constaté qu'avec un volume contingentaire annuel de 64.000 tonnes pour le zinc brut, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent; que dès lors, pour l'ensemble de l'année 1963, il convient d'octroyer un volume contingentaire, qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne, soit inférieur à celui octroyé jusqu'à présent;

considérant toutefois que la demande actuelle de la république fédérale d'Allemagne ne porte que sur du zinc extra-fin; que pour le zinc brut de cette qualité, tous les États membres se sont accordés pour reconnaître que leurs possibilités d'exportations n'étaient guère appréciables; que dans ces conditions, l'octroi d'un contingent tarifaire limité au zinc de cette qualité n'est pas de nature à provoquer des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, ce zinc étant d'ailleurs essentiellement non substituable et utilisé dans la fabrication de produits finis déterminés, auto-consommés dans l'État membre demandeur;

considérant que l'octroi d'un volume contingentaire de 40.000 tonnes pour l'année 1963 laisse une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres; qu'en égard à la spécification de la qualité envisagée et à l'évolution de la consommation en république fédérale d'Allemagne, il est permis d'estimer que pour l'ensemble de l'année 1963, ce volume n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États

membres; que, comme il convient actuellement de n'octroyer le contingent tarifaire en cause que pour le premier semestre de l'année 1963, le volume contingentaire pour cette période, de 20.000 tonnes, paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1963.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, contenant en poids au moins 99,99 % de zinc (zinc extra-fin) de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1963

portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/438/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE —

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun

relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 26 novembre 1962 par laquelle le royaume de Belgique a demandé

l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1963 un contingent tarifaire de 6.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le royaume de Belgique a marqué son accord pour n'être d'abord autorisé à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre de l'année 1963, pour per-

mettre la recherche, durant cette période, d'une solution susceptible de remédier à la situation délicate prévalant actuellement dans le secteur communautaire du plomb et du zinc;

considérant que pour le royaume de Belgique, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	(en tonnes)				
	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation	43 300	42 800	46 500	46 700	50 000
Production	95 876	88 441	92 705	99 890	(estimation) 80 000
Importations en provenance de pays tiers	9 336	15 416	12 279	10 789	(estimation) (6 mois) 7 444
Importations en provenance de la C.E.E.	6 664	2 704	8 273	3 561	4 490
Exportations vers la C.E.E.	35 454	37 063	36 016	44 516	25 266
Exportations vers les pays tiers	31 684	19 624	17 393	12 490	3 686

considérant que d'après les indications de l'État demandeur, les besoins propres des industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1963, à 50.000 tonnes au moins; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité se monte, pour l'année 1963, pour le moins à 10.000 tonnes;

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé, qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes a été octroyé pour 1962 et que la demande pour l'année 1963 porte sur un contingent tarifaire de 6.000 tonnes; que, même si le volume contingentaire demandé pour 1963 est inférieur aux années antérieures, il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que, si les exportations à destination des autres États membres s'accroissent sensiblement en 1961 et 1962, alors que régressent celles vers les pays tiers, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est in-

dépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations; que, en effet, la production s'effectue à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les autres marchés;

considérant d'autre part que, si les importations de plomb brut en provenance de la Communauté sont susceptibles de se ressentir de l'ouverture des contingents tarifaires, tel n'est pas le cas en l'occurrence ainsi que les données statistiques relatives à ces importations pendant les années précédentes le démontrent; qu'en outre, au niveau des demi-produits ou des produits finis, aucun élément anormal ne peut être relevé; que, dans ces conditions, il ne peut être conclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables aux contingents tarifaires;

considérant que des données qui précèdent, il résulte qu'un volume contingentaire annuel de 6.000 tonnes paraît adéquat; que, toutefois, comme il convient actuellement de n'octroyer le contingent tarifaire que pour le premier semestre de 1963, le volume contingentaire pour cette période doit être fixé à 3.000 tonnes;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages

que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1963.

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 3.000 tonnes pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les déchets d'aluminium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/439/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 26 novembre 1962 par laquelle le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes à droit nul pour les déchets d'aluminium, de la position 76.01 B I du tarif douanier commun,

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États

membres que la production de ces produits dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise parce qu'elle doit — eu égard à l'impossibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quantité suffisante, les produits en cause — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des fonderies d'aluminium de seconde fusion, se trouvant en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits des fonderies de première fusion, et avec les produits similaires fabriqués à partir d'autres matières de base;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte du fait que dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise la production ne suffit pas à couvrir les besoins totaux; que pour ces produits et dans un proche avenir une certaine augmentation des exportations actuelles des autres États membres vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise est possible, mais restera insuffisante; qu'il convient, pour les produits en cause, d'évaluer les besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour 1963 par une étude de l'évolution de la consommation, de la production, des importations et des exportations dans ces dernières années;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

	(en tonnes)				
	1958 ⁽¹⁾	1959 ⁽¹⁾	1960 ⁽¹⁾	1961 ⁽¹⁾	1962 ⁽¹⁾
Consommation (estimations)	3 200	3 750	4 100	4 450	5 000
Production (estimations)	3 200	3 840	4 320	4 630	5 000
Importations en provenance de pays tiers	34,5	77	47,5	70	(8 mois) 254
Importations en provenance de la C.E.E.	1 200	580	630	950	352
Exportations vers la C.E.E.	1 300	750	900	1 200	832
(Les exportations vers les pays tiers sont négligeables)					

⁽¹⁾ Les chiffres cités représentent 50 % des chiffres statistiques qui ne sont disponibles que pour les déchets et débris d'aluminium.

considérant que pour l'année 1963 les prévisions de consommation et de production de l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'élèvent respectivement à 6.500 et 6.250 tonnes environ et paraissent fondées eu égard aux chiffres des années antérieures; que les exportations vont probablement s'accroître et atteindront environ 2.000 tonnes; qu'il demeurera donc 2.250 tonnes environ à couvrir par des importations de toutes provenances; que sur la base du faible développement des importations en provenance des autres États membres et de la pénurie régnant dans la Communauté il est à prévoir que ces importations atteindront 750 tonnes environ pour l'année 1963; qu'il restera donc 1.500 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers; que, toutefois, tenant compte qu'il

ne lui serait pratiquement pas possible de trouver cette quantité sur le marché des pays tiers d'autant plus qu'elle recherche essentiellement des déchets d'aluminium répondant à des exigences qualitatives particulières, l'Union économique belgo-luxembourgeoise a limité sa demande à 500 tonnes; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau demandé de 500 tonnes paraît adéquate;

considérant que les déchets d'aluminium étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 %;

considérant que le protocole n° XIII permet à la Commission d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu dudit protocole, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place du tarif douanier commun, pour faciliter le rapprochement progressif des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant qu'il s'impose de tenir compte, pour la fixation des droits contingentaires, du degré de réalisation du marché commun;

considérant que la Commission, pour la fixation du droit contingentaire, doit tenir compte aussi bien de la fonction des contingents tarifaires que de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est octroyé;

considérant, en outre, qu'en octroyant des contingents tarifaires, il y a lieu notamment d'éviter qu'ils excèdent les limites au delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre;

considérant que la fixation d'un droit réduit paraît en général et à partir du deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le mieux répondre aux exigences précitées; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, aucun élément ne paraît justifier suffisamment la fixation d'un droit contingentaire nul pour toute l'année 1963;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers

n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XIII ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 et au droit de 0,75 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963 est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenances de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1963.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. vient d'éditer une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.